

A V I S N° 1.905  
-----

Séance du mardi 29 avril 2014  
-----

Le système des groupements d'employeurs - Arrêté royal d'exécution des articles 186 et 190/1 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

x                    x                    x

2.555/2-1  
2.555/3-1

## **A V I S N° 1.905**

---

Objet : Le système des groupements d'employeurs - Arrêté royal d'exécution des articles 186 et 190/1 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

---

Par lettre du 3 mars 2014, Madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail quant à un projet d'arrêté royal donnant exécution à la section I du chapitre XI de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et en particulier aux articles 186 et 190/1 de cette dernière.

Ce projet d'arrêté royal concerne l'autorisation accordée par le ministre qui a l'Emploi, le Travail et la Concertation sociale dans ses attributions aux groupements d'employeurs de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres, en ce compris la possibilité pour le ministre d'établir un modèle de formulaire de demande, et l'obligation pour les groupements d'employeurs d'établir annuellement un rapport d'activités. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi du 12 août 2000 précitée, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2014. Cet arrêté royal entrerait lui-même en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

Dans ce même courrier, la ministre demande également qu'une attention particulière soit portée à la question des conditions auxquelles les groupements d'employeurs doivent répondre pour recevoir l'autorisation prévue à l'article 186 de la loi, si le Conseil l'estime opportun. La ministre demande en outre si le Conseil aurait réfléchi à la question du « user pay ».

Ensuite, par lettre du 28 mars 2014, la ministre a demandé l'avis du Conseil pour le 15 avril 2014 afin de pouvoir demander l'avis du Conseil d'Etat pour le 24 avril 2014, date supposée du début de la période des affaires courantes.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis, le 29 avril 2014, l'avis suivant.

x            x            x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 3 mars 2014, Madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail quant à un projet d'arrêté royal donnant exécution à la section I du chapitre XI de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et en particulier aux articles 186 et 190/1 de cette dernière.

Le Conseil a par ailleurs été informé que les dispositions légales modificatives de la loi du 12 août 2000 susvisées ont été introduites par voie d'amendements au sein d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (chapitre 15). Ce projet de loi a été adopté en séance plénière de la Chambre des Représentants le 27 mars 2014 et n'a pas été évoqué par le Sénat. Le Conseil constate que la loi portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale n'a pas encore été publiée au Moniteur belge. Il constate toutefois qu'il ressort du texte adopté par la Chambre des Représentants le 27 mars 2014 que :

- l'article 186 susvisé prévoit notamment que le ministre qui a l'Emploi, le Travail et la Concertation sociale dans ses attributions peut autoriser des groupements d'employeurs à mettre des travailleurs à la disposition des membres de ces groupements d'employeurs. Le ministre fixe la durée de cette autorisation, laquelle est soumise pour avis préalable à un organe composé paritairement au sein duquel siègent toutes les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail. En outre, cette disposition prévoit que le Roi fixe, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après avis du Conseil national du Travail, sous quelles conditions cette autorisation est accordée. Le ministre peut mettre fin à cette autorisation lorsque le groupement d'employeurs ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui lui incombent ;
- l'article 190/1 susmentionné prévoit que les dispositions légales sont évaluées tous les deux ans au sein du Conseil national du Travail.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis concerne l'autorisation accordée par le ministre qui a l'Emploi, le Travail et la Concertation sociale dans ses attributions aux groupements d'employeurs de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres, en ce compris la possibilité pour le ministre d'établir un modèle de formulaire de demande, et l'obligation pour les groupements d'employeurs d'établir annuellement un rapport d'activités. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi du 12 août 2000 précitée, à savoir le 1<sup>er</sup> février 2014. Cet arrêté royal entrerait lui-même en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

Dans ce même courrier du 3 mars 2014, la ministre demande également qu'une attention particulière soit portée à la question des conditions auxquelles les groupements d'employeurs doivent répondre pour recevoir l'autorisation prévue à l'article 186 de la loi, si le Conseil l'estime opportun. La ministre demande en outre si le Conseil aurait réfléchi à la question du « user pay ».

Ensuite, par lettre du 28 mars 2014, la ministre a demandé l'avis du Conseil pour le 15 avril 2014 afin de pouvoir demander l'avis du Conseil d'Etat pour le 24 avril 2014, date supposée du début de la période des affaires courantes.

Compte tenu de ce caractère d'urgence, le Bureau exécutif du Conseil a souhaité, lors de sa réunion du 2 avril 2014, d'ores et déjà faire part à la ministre des résultats des travaux du Conseil, par le biais d'une lettre. Cette lettre a été adressée à la ministre le 14 avril 2014 et reprend les lignes de force du présent avis.

Lors de l'examen de ce projet d'arrêté royal, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants de la Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Considérations générales**

Le Conseil rappelle au préalable qu'il s'est prononcé dans un avis n° 1.890 du 28 janvier 2014 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 12 août 2000 précitée. Cet avis faisait suite à une lettre du Conseil du 18 décembre 2013 par laquelle il faisait part de toute urgence à la ministre de l'Emploi d'éléments et de préoccupation des interlocuteurs sociaux quant à cet avant-projet de loi. Le Conseil constate avec satisfaction qu'un certain nombre de ceux-ci ont été rencontrés par la loi adoptée par la Chambre des Représentants le 27 mars 2014. Il regrette néanmoins que d'autres n'aient pas été suivis.

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis avec la plus grande attention et à la lumière des éléments et préoccupations qu'il a déjà formulés au sein de la lettre susvisée du 18 décembre 2013 et de l'avis n° 1.890 du 28 janvier 2014 précité.

Le Conseil a été informé que l'urgence se justifie par l'instauration de groupements d'employeurs considérés, au moins dans un premier temps, comme des projets-pilotes et que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis aurait pour objectif d'assurer un encadrement réglementaire à ceux-ci.

Le Conseil prend acte et convient qu'un cadre réglementaire se doit d'accompagner ces projets-pilotes.

Pour permettre le bon déroulement des projets-pilotes susvisés, le Conseil peut ainsi marquer son accord pour une entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2014, du chapitre 15 de la loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, lequel modifie la loi du 12 août 2000 susvisée. L'arrêté royal soumis pour avis devrait donc entrer en vigueur à la même date. Le Conseil souligne néanmoins que cet arrêté royal ne devrait être en vigueur que pour une durée limitée et à titre expérimental, à savoir uniquement pour les demandes d'autorisation dûment introduites jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard. En outre, l'autorisation des projets-pilotes devrait être soumise à la condition qu'une Région apporte son soutien à ces projets au travers d'une intervention financière importante.

Par ailleurs, le Conseil insiste pour que le nouveau dispositif garantisse la continuité des groupements d'employeurs existants au travers des autorisations déjà octroyées.

Compte tenu de ces remarques, le Conseil entend poursuivre sans tarder ses travaux quant à l'examen d'un dispositif réglementaire et conventionnel global et définitif à adopter, conformément à son avis n° 1.890 du 28 janvier 2014 (notamment partage de l'autorité entre l'employeur et les entreprises membres, contenu et modalités du principe « user pay », agrément et rôle des professionnels du marché du travail, aspects de droit collectif du travail, TVA,...).

Le Conseil estime en effet essentiel d'apporter une solution juridique globale avant l'entrée en vigueur des dispositifs réglementaires et conventionnels définitifs et ceci afin d'assurer le bon fonctionnement et le succès du système des groupements d'employeurs.

Enfin, le Conseil insiste sur l'intérêt qu'il y a à évaluer les projets-pilotes qui auraient reçu une autorisation sur la base de l'arrêté royal. Il demande également qu'aucune nouvelle initiative réglementaire ne soit prise avant qu'il n'ait finalisé ses travaux en vue de dégager une solution juridique globale et pérenne.

#### B. Remarque technique

Le Conseil constate qu'à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, dernière phrase du projet d'arrêté royal, il est prévu que « La demande est considérée comme reçue trois jours calendrier après l'envoi du courrier recommandé à la poste ». Il souligne qu'à cette étape de la procédure, il ne s'agit plus de la demande mais bien de la réponse communiquée par le ministre compétent au groupement d'employeurs. Il estime par conséquent opportun que le libellé de cette phrase soit adapté en ce sens.

-----